

L'Accident de service doit être un Accident de Travail.

L'implication des Sapeurs Pompiers Volontaires joue une part de plus en plus grande au sein de la Sécurité Civile et de ce fait les attentes en terme de protection sociale évoluent. L'accident de service doit être reconnu en accident de travail.

Etat des lieux

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, modifiée, a établi trois principes visant à assurer, aux sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service, une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les sapeurs pompiers professionnels, à savoir :

- **Gratuité des soins** liés à l'accident ou à la maladie contractée en service, dans les conditions fixées par l'article de loi précité.
- **Dispense de l'avance des frais** résultant des soins précités.
- **Indemnisation de l'incapacité temporaire de travail** par le Service départemental d'Incendie et de Secours sur la perte réelle de revenus.

Ce texte a fixé également le régime d'indemnisation de l'invalidité permanente des sapeurs pompiers volontaires. Les décrets n° 92-620 et 92-621 du 7 juillet 1992, modifiés, ont précisé les modalités d'application de la loi.

La problématique:

Aujourd'hui lors d'un accident en service commandé :

- Nous rencontrons **de grandes difficultés** à faire valoir nos droits en terme de gratuité et de dispense d'avance de frais.
- **Le délai d'indemnisation est trop long** (nombreux interlocuteurs,SDIS, Assurance privée..)
- Une différence de traitement des dossiers entre sapeurs pompiers :
 - Un fonctionnaire ou un militaire sera reconnu en Accident de Travail
 - Un salarié du privé ou indépendant sera reconnu en Arrêt Maladie

Mais encore :

- L'indemnisation en Arrêt Maladie durant la période d'arrêt de travail engendre:
 - **Une diminution des revenus** basés sur le nombre de jours travaillés :
 - ✓ Prime d'intéressement. / 13ème mois.
 - ✓ Participation au bénéfice / Prime économie d'énergie, etc.
 - Perte de jours RTT et tout autre forme d'avantage en nature.
 - Retard promotionnel.
 - **Risque de licenciement.**
 - Franchise médicale.
 - Des dépassements d'honoraires à la charge des SPV.
 - **Indemnisation impossible.**

Axe de réflexion

L'une des orientations consisterait à la reconnaissance de tous Sapeurs Pompiers Volontaires victime d'un accident en service commandé, comme accident de travail dans le régime de sécurité sociale. (Comparable au statut actuel des fonctionnaires et militaires.)

Comment

Le dossier est en cours de réalisation pour une présentation auprès de nos instances prévue courant Mai. La proposition sera alors accessible dans notre rubrique Dossier